



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PRÉFECTORAL N °2023-DCPPAT/BE-063 du 17 mars 2023
portant autorisation de la demande déposée par la société SERGIES d'installer et
d'exploiter un parc éolien sur la commune de Lusignan (86 600)
dit Parc éolien de Lusignan II**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lusignan ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2020 et complétée le 29 juillet 2021, présentée par SERGIES dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Cœur 86 000 Poitiers (SIREN : 437 598 782) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Lusignan, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la décision du 27 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 mai 2022 au 9 juin 2022 sur le territoire de la commune de Lusignan ;

Vu les avis émis par les communes de Lusignan, Celle-Lévescaut, Cloué, Jazeneuil, Rouillé et Saint-Sauvant ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 15 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « *ne peut être*

accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la stratégie nationale bas carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Sergies a été conçu en plaçant le mât de l'éolienne à environ 595 m de l'habitation la plus proche, distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m fixé à l'article L. 515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de conception et d'exploitation du parc éolien définies dans le dossier de demande susvisé intègrent notamment des systèmes de prévention et de détection d'évènements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les risques d'accident ;

CONSIDÉRANT que sur les 21 espèces de chiroptères que compte le département de la Vienne, 15 espèces ont été contactées sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que du fait de cette sensibilité la proximité de l'éolienne avec des haies induit un risque de collision pour les chiroptères, jugé « forte » avant mise en place des mesures de réduction, notamment pour la pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les plans de bridage et d'arrêt de l'éolienne à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentés par l'installation, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par l'installation ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la conformité de l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée, et que les émissions sonores peuvent être réduites, si nécessaire pour assurer la conformité réglementaire, grâce notamment aux serrations sur le bord de fuite des pales et aux modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Sergies est conforme au droit des sols applicable à la commune de Lusignan ;

CONSIDÉRANT qu'avec cette éolienne l'impact visuel du projet sur les monuments historiques protégés et les risques d'effet de saturation et d'encerclement sur les lieux de vie sont limités et n'apparaissent pas excessifs ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par la société Sergies renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridages de protection des chauves-souris et de protection des rapaces, de suivis naturalistes (activités et mortalité) et de contrôle acoustique concourent efficacement à la maîtrise des impacts et des dangers du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté peut être autorisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale, prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Sergies ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 78 avenue Jacques Cœur 86 000 Poitiers et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 437 598 782, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par l'autorisation environnementale objet du présent arrêté est située sur la commune et les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
E1	476 417	6 595 447	Lusignan	Les Ajoncs	G 326/327

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, une plate-forme de montage, une aire de stockage temporaire des pales, une piste d'accès, un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 477 004 ; Y(m) = 6 595 263 -Parcelle G 163).

Une carte de localisation du parc éolien figure en annexe I au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers (un rappel des principales mesures de protection de l'environnement. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	1 aérogénérateur Puissance maximale en MW : 2,2 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 95 m - bout de pale : 145 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 1 \times 55\,000 = 55\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

$$\text{où } Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 55\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisée, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2023, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

Pour l'aérogénérateur de 2,2 MW : $55\,000 \times ((127,3 / 102,1807) \times ((1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)))$
= 68 745 €

Avec

Indice TP01 de novembre 2022 : 127,3 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2022 : 20 %.

Dans la mesure où la mise en service industrielle de l'installation ne suit pas immédiatement la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution par l'exploitant avant la mise en service industrielle, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite son installation de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de l'éolienne. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

I.a. Protection de la faune, notamment des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction et de démantèlement

Afin de respecter la principale période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de

coupe et d'arrachage de haies) sont interdits du 1er mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur de l'éolienne si elle est déjà construite ne sont pas interdits pendant cette période.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc, ainsi que lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (exemple : remplacement d'une pale).

I.b. Plates-formes et éoliennes non attractives

Le sol de la plate-forme adossée à l'éolienne est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phytosanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, l'éolienne n'est pas équipée d'éclairage automatique extérieur.

I.c. Prévention des collisions de chiroptères

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel de l'éolienne) est mis en œuvre du 1^{er} juin au 31 octobre selon le protocole suivant :

Arrêt de l'éolienne du coucher du soleil à 4 h du matin :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent inférieures ou égales 6 m/s ;
- températures supérieures ou égales à 10 °C.

Après 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus par le présent arrêté, l'exploitant pourra - le cas échéant - faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 15 juin - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif de l'éolienne selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage "chiroptères", notamment l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage, l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et l'état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

I.d Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, du 15 mars au 31 octobre et au pied de l'éolienne, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisés, dès la mise en service et pendant trois ans.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an). Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

II.- Protection des habitats (biodiversité)

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

Avant le démarrage du chantier de construction du parc éolien, l'exploitant plante, à une distance minimale située en 500 m et 2 000 m de l'éolienne, 250 m linéaires de haies. Les haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport intégrant un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées et des photographies en période végétative. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. L'éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

L'éolienne est signalée par l'attribution de la mention « E1 ». Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle de l'installation.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact acoustique sont mises en œuvre. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité de l'éolienne justifiant le bridage.

Concernant le balisage lumineux :

L'éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux avec le parc éolien de Lusignan afin de réduire la gêne occasionnée.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service du parc pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 14 : Mesures liées à la construction

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour l'éolienne : sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que son hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai d'un mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société SERGIES, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Lusignan, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lusignan pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Lusignan fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Lusignan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société Sergies - 78 avenue Jacques Cœur - 86 000 Poitiers

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Lusignan

Fait à Poitiers, le 17 mars 2023

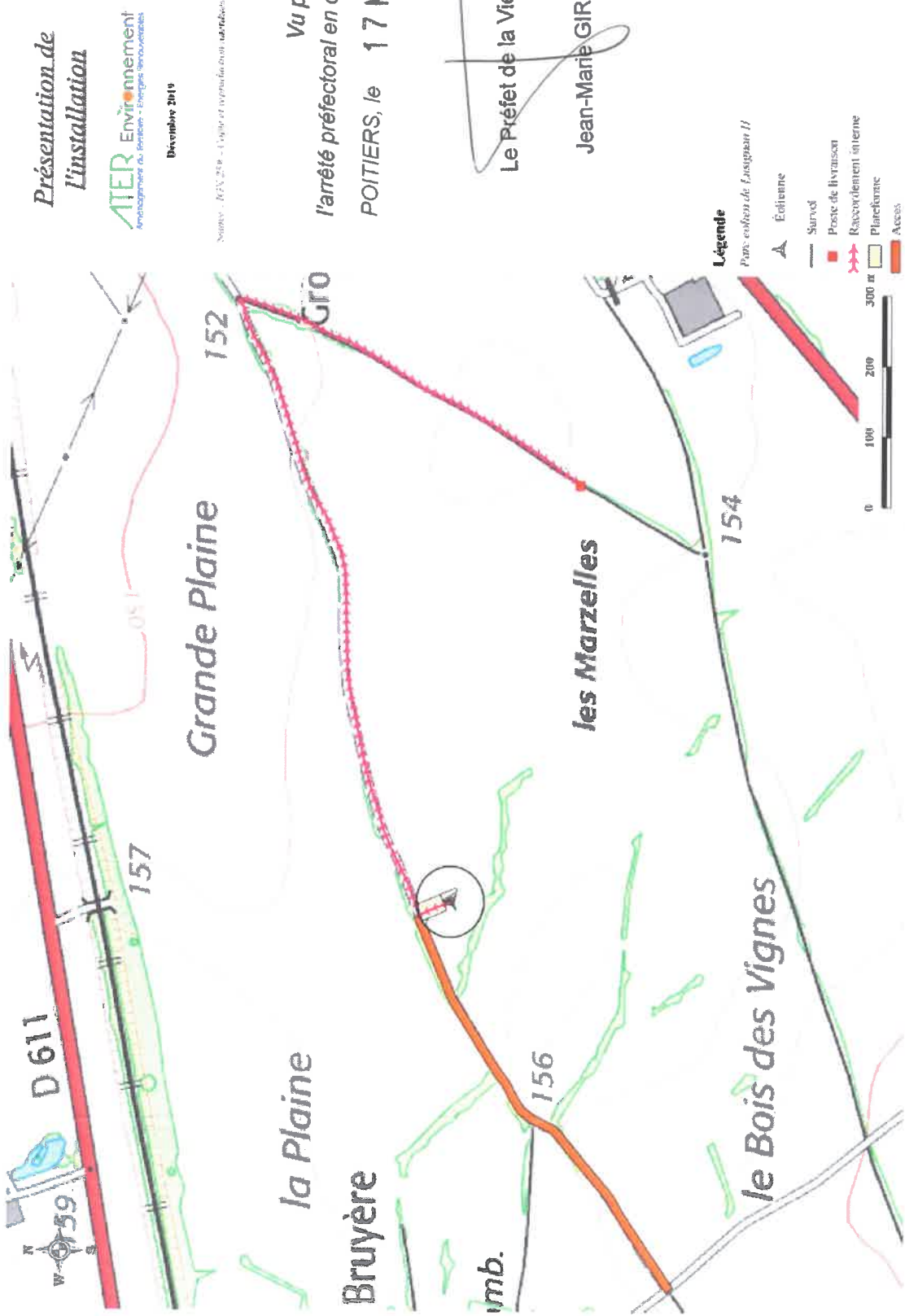
Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'G' that loops around each other.

Jean-Marie GIRIER

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL n°2023-DCPPAT/BE-063 du 17 mars 2023

Parc éolien Lusignan II
ANNEXE 1 – Plan de situation



Présentation de l'installation
ATER Environnement
Aménagement du territoire - Energies renouvelables
Décembre 2019

Source : IGN 258 - Copie et reproduction autorisées

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 17 MARS 2023

Le Préfet de la Vienne,
Jean-Marie GIRIER